



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le

10 OCT. 2013

Service Eau et Nature

Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle

ARRETE

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la commune de GENAS en vue d'être autorisée, au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, à aménager un bassin de rétention et d'infiltration des eaux pluviales au lieu dit "la Grande Plaine " quartier de Quincieu

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I^{er}, notamment les articles L.214-1 à 6, L 122-1, R 122-2, R 123-1 à R 123-27, R 214-1 à 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013270-0022 du 30 septembre 2013 portant délégation de signature à Mme Marion Bazaille-Manches, directrice départementale des territoires du Rhône par intérim ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de l'est lyonnais approuvé le 24 juillet 2009 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande présentée le 25 juillet 2013 par la commune de GENAS portant sur l'autorisation d'aménager un bassin de rétention et d'infiltration des eaux pluviales au lieu dit "la Grande Plaine " quartier de Quincieu (rubriques 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation, et 3.2.3.0 sous le régime de la déclaration) ;

VU le dossier comprenant une étude d'impact déclaré complet et régulier le 13 septembre 2013 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 30 septembre 2013 ;

VU la liste des personnalités susceptibles d'être désignées pour exercer sur l'étendue du département du Rhône les fonctions de commissaire-enquêteur au cours de l'année 2013 ;

VU l'ordonnance du président du Tribunal Administratif de Lyon du 25 septembre 2013 désignant un commissaire-enquêteur et un commissaire-enquêteur suppléant ;

Sur la proposition de Mme la directrice départementale des territoires du Rhône par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande présentée par la commune de GENAS portant sur l'autorisation d'aménager un bassin de rétention et d'infiltration des eaux pluviales au lieu dit "la Grande Plaine " quartier de Quincieu.

ARTICLE 2 : Cette enquête sera ouverte pendant une durée d'un mois, du 4 novembre au 4 décembre 2013 inclus.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier, comprenant une étude d'impact et l'avis de l'Autorité Environnementale en mairie de GENAS aux jours et heures ouvrables d'ouverture au public.

ARTICLE 4 : M. Marc-Jérôme HASSID, consultant en matière d'environnement, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public en mairie, aux dates et heures suivantes :

Le vendredi 8 novembre 2013	de 10h30 à 12h
Le jeudi 14 novembre 2013	de 17h30 à 19h00
Le mardi 19 novembre 2013	de 15h à 16h30
Le samedi 30 novembre 2013	de 10h30 à 12h
Le mercredi 4 décembre 2013	de 15h30 à 17h

M. Jean-Pierre TROSSEVIN, notaire honoraire, est désigné en qualité de suppléant.

ARTICLE 5 : Le public pourra consigner ses observations :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie de GENAS
- ou par courrier adressé au commissaire-enquêteur à l'adresse de la mairie de GENAS, siège de l'enquête.

ARTICLE 6 : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, sera affiché en mairie précitée par les soins du maire.

Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairie. Le maire certifiera l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins du maire maître d'ouvrage à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du 4 mai 2012.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture - www.rhone.gouv.fr -.

Cette enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du préfet (direction départementale des territoires du Rhône) et aux frais du demandeur, et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Rhône.

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

ARTICLE 8 : Dans les huit jours après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur rencontrera le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier de l'enquête au préfet (direction départementale des territoires Service Eau et Nature guichet unique au 165 rue Garibaldi 69003 Lyon, adresse postale : CS 33862 69401 Lyon cedex 03), avec ses conclusions motivées, et son avis, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée du commissaire-enquêteur et après avis du pétitionnaire.

Le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire-enquêteur seront mis à disposition du public à la direction départementale des territoires- service eau et nature, en mairies concernées, et sur le site internet de la préfecture pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Une copie sera adressée au président du tribunal administratif ainsi qu'au pétitionnaire.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

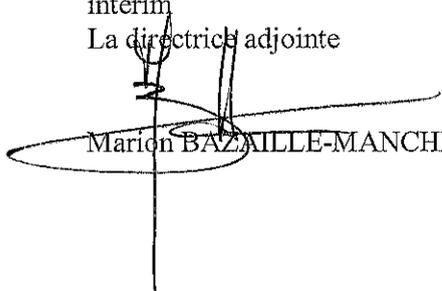
Le préfet du Rhône est l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation.

ARTICLE 9 : Le conseil municipal de GENAS sera appelé à donner son avis sur la demande dès l'ouverture de l'enquête.

Son avis devra être transmis au directeur départemental des territoires, à l'adresse indiquée ci-dessus, étant précisé que seuls peuvent être pris en considération les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 : La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, la directrice départementale des territoires du Rhône par intérim, le maire de GENAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire, ainsi qu'au commissaire enquêteur et au président du tribunal administratif.

Pour le préfet
Pour le directeur départemental et par
intérim
La directrice adjointe


Marion BAZAILLE-MANCHES